

*E*n relief Commission des relations de travail de l'Ontario

Rédacteurs : Andrea Bowker, avocate
Aaron Hart, avocat

Octobre 2024

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO) en septembre de cette année. Ces décisions paraîtront dans le numéro de septembre/octobre des Rapports de la CRTO. Le texte intégral des décisions récentes de la CRTO est affiché sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Industrie de la construction – Accréditation – Pratique déloyale de travail – Le syndicat a déposé une requête d'accréditation – Au cours de l'audience, les parties intimées ont présenté une requête affirmant que le syndicat avait enfreint l'alinéa 87(2)b) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi ») en cherchant à intimider ou à contraindre un témoin en tentant de lui parler en prévision de son témoignage – Deux jours avant le témoignage du témoin, des représentants du requérant se sont rendus à ce qu'ils croyaient être la résidence du témoin – Les organisateurs du syndicat ont déclaré qu'ils voulaient parler au témoin pour recueillir plus de renseignements sur les travaux effectués à la date de dépôt de la requête – Ils n'ont jamais parlé directement au témoin et ont été informés par l'ancien partenaire du témoin que ce dernier ne vivait plus à cette résidence – Le témoin et l'ancien partenaire du témoin ont déclaré qu'ils étaient contrariés par cette visite – L'employeur a affirmé que la seule

conclusion possible à tirer de cette visite était que le syndicat avait l'intention d'intimider ou de contraindre le témoin – La Commission a conclu que même si les représentants du requérant savaient que le témoin allait témoigner, rien n'empêchait cette discussion dans la mesure où elle ne dépassait pas les limites imposées par l'alinéa 87(2)b) de la Loi – Aucun fondement raisonnable ne permet de conclure qu'une personne placée dans les mêmes circonstances aurait considéré les actions des organisateurs du syndicat comme de l'intimidation ou de la coercition dans ce qui était une tentative de parler avec le témoin – La requête est rejetée – L'affaire se poursuit.

LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT, RE: **COZZA BROS. EXCAVATING LTD. AND/OR COZZA BROS. PAVING & HAULAGE LTD.**; dossier de la CRTO n° 0104-23-R; décision rendue le 19 septembre 2024 par Michael McCrory (11 pages)

Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant – Le requérant a allégué des irrégularités et des actes répréhensibles liés aux élections syndicales auxquelles il cherchait à se présenter comme candidat à la présidence – Le requérant s'est également plaint d'une représentation inappropriée concernant ses griefs en cours relatifs aux mesures disciplinaires et au

licenciement – La Commission a déterminé que les allégations du requérant concernant le processus d'élection syndicale ne constituaient pas une preuve *prima facie* de violation de l'article 74 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, car elles concernent des questions syndicales internes plutôt que la représentation du requérant par le syndicat dans le cadre de son emploi – La conduite du syndicat concernant les griefs en cours a fait l'objet de demandes antérieures auprès de la Commission, et ces demandes ont été rejetées comme étant prématurées – Étant donné que la présente requête concerne également les griefs en cours, la Commission les a rejetés pour motif qu'il y a chose jugée – La Commission a refusé de déterminer si la demande constituait également un abus de procédure – La requête est rejetée.

GURUPDESH PANDHER, RE : WINDSOR UNIVERSITY FACULTY ASSOCIATION (WUFA); dossier de la CRTO n° 0803-24-U; décision rendue le 26 septembre 2024 par Brian Smeenck (17 pages)

Vente d'entreprise – Services de gestion d'immeubles – La LIUNA a déposé une requête en vertu des articles 69 et 69.1 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, affirmant qu'une vente d'entreprise a eu lieu entre S et P, après que P a remplacé S en tant qu'entrepreneur en sécurité, et que P était donc lié à la convention collective entre la LIUNA et S – S fournissait des services de sécurité à un centre commercial et l'a volontairement reconnu comme agent négociateur – P était partie à une convention collective provinciale avec les Métallos, mais était également lié à des conventions collectives avec la LIUNA concernant trois condominiums commerciaux – Au moment du changement de contrat, P a offert aux gardiens de S de continuer à travailler au centre commercial et deux employés ont accepté – P a par la suite comblé les autres postes avec des membres du Syndicat des Métallos – La Commission a conclu que des

employés de P et S avaient été réunis et que les différences entre les conventions collectives de la LIUNA et des Métallos, combinées à la réunion d'employés, avaient donné lieu à des problèmes de relations de travail – La Commission a examiné sa jurisprudence concernant des cas où des conventions collectives concurrentes lient l'employeur remplacé et l'employeur successeur – La Commission a conclu que, dans ces circonstances, le fait de lier P à la convention collective conclue entre S et la LIUNA entraînerait des problèmes de relations de travail plus importants – Les considérations relatives aux relations de travail, y compris la probabilité d'une diminution des controverses et des litiges, favoriseraient une configuration de négociation plus large dans ces circonstances – La Commission a déclaré que P n'était pas lié à la convention collective entre la LIUNA et S et que la convention collective entre P et les Métallos s'appliquait.

LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL, RE: STAR SECURITY INCORPORATED, AND PALADIN SECURITY GROUP LIMITED, RE: UNITED STEELWORKERS; dossier de la CRTO n° 0405-23-R; décision rendue le 6 septembre 2024 par Brian. D. Mulroney (32 pages)

Vente d'une entreprise – Services de gestion d'immeubles – Le syndicat et A étaient liés par une convention collective visant les employés qui fournissaient des services de sécurité à D dans un condominium résidentiel – D a résilié son contrat avec A et a engagé FA pour des services dans les mêmes locaux peu après – Dans sa requête, le syndicat affirmait que FA était un successeur au sens des articles 69 et 69.1 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi ») – FA a nié qu'elle fournissait des « services de gestion d'immeubles » au sens de la Loi, affirmant qu'elle n'avait passé un contrat que pour fournir des services de sauvetage et des programmes

d'enseignement connexes aux résidents des condominiums et que les services de sécurité n'étaient fournis qu'accessoirement – Le syndicat a affirmé que D avait l'intention d'utiliser son propre personnel pour les services de sécurité après avoir résilié son contrat avec A, mais qu'il avait ensuite passé un contrat avec FA en raison de la charge de travail élevée – La Commission a conclu que FA n'avait jamais fourni de services de sauvetage à qui que ce soit et n'avait jamais donné de formation ou d'enseignement en matière de sauvetage dans l'immeuble de condominiums – La Commission a conclu que FA avait fourni des services qui étaient essentiellement similaires à ceux fournis par A – Les conditions énoncées à l'article 69.1 de la Loi étaient donc remplies – La requête est accueillie.

UNITED FOOD AND COMMERCIAL WORKERS CANADA, LOCAL 1006A, RE: UNIVERSAL PROTECTION SERVICES OF CANADA CORPORATION DBA ALLIED UNIVERSAL SECURITY SERVICES OF CANADA AND FIRST AID AND CPR HEALTHCARE PERSONNEL INC., dossier de la CRTO n° 2938-23-R; décision rendue le 10 septembre 2024 par Rishi Bandhu (11 pages)

Pratique de travail déloyale – Annulation d'une transaction – Le syndicat a déposé une requête alléguant la violation du procès-verbal de transaction entre le syndicat et l'employeur, qui exigeait que les membres du syndicat enlèvent et réinstallent la « jupe de l'escalier mécanique » – Le syndicat allègue que l'employeur a violé le procès-verbal de transaction en ordonnant aux membres de l'unité de négociation de ne pas enlever les supports qui fixent la jupe à la poutrelle de l'escalier mécanique – Il y avait un différend sur la question de savoir si l'expression « jupe de l'escalier mécanique » comprend ou non les supports de la jupe – Le syndicat a affirmé que les supports de la jupe doivent être considérés comme une partie raisonnablement et nécessairement implicite de la « jupe de l'escalier

mécanique » parce qu'ils ne peuvent pas être installés séparément – L'employeur a fait valoir que les parties sont bien informées et auraient fait une référence spécifique aux supports de la jupe si elles avaient eu l'intention de les inclure – En outre, les supports de jupe sont fixés à la poutrelle plutôt qu'au panneau de la jupe – La Commission a conclu que l'exigence du procès-verbal de transaction d'enlever et de réinstaller la « jupe de l'escalier mécanique » ne s'étend pas aux supports de jupe – Pour parvenir à cette conclusion, la Commission a examiné les usages ordinaires du mot « jupe », qui désigne généralement la jupe et les panneaux de jupe, mais pas les supports de jupe – La Commission a également confirmé que des parties bien informées dans le cadre d'une relation de négociation collective à long terme auraient choisi leur formulation avec soin, et a souligné que la convention collective contient des références spécifiques à d'autres types de supports, mais pas aux supports de jupe – La requête est rejetée.

INTERNAL UNION OF ELEVATOR CONSTRUCTORS, LOCAL 50, RE: OTIS CANADA INC., dossier de la CRTO n° 0192-22-U, 0193-22-U & 1556-22-U; décision rendue le 23 septembre 2024 par Lindsay Lawrence (15 pages)

Les décisions présentées dans le présent bulletin seront publiées dans les Rapports de la CRTO. On peut consulter la version préliminaire des Rapports de la CRTO à la Bibliothèque des tribunaux de travail de l'Ontario, au 505, avenue University, 7^e étage, Toronto.

Instances judiciaires en cours

Intitulé et numéro du dossier de la Cour	N° du dossier de la CRTO	État
Jitesh Parikh Dossier de la Cour divisionnaire n° 409/24	0408-24-HS	21 janvier 2025
Ahmad Mohammad Dossier de la Cour divisionnaire n° 476/24	1576-20-U	En cours
Clean Water Works Dossier de la Cour divisionnaire n° 401/24	1093-21-R	16 janvier 2025
SkipTheDishes Dossier de la Cour divisionnaire n° 378/24	0019-24-R	13 février 2025
Bird Construction Company Dossier de la Cour divisionnaire n° 363/24	1706-23-G	En cours
2469695 Ontario Inc. o/a Ultramar Dossier de la Cour divisionnaire n° 278/24	1911-19-ES 1912-19-ES 1913-19-ES	3 mars 2025
Yan Gu Dossier de la Cour divisionnaire n° 306/24	0994-23-U	12 décembre 2024
Electrical Trade Bargaining Agency of the Electrical Contractors Association of Ontario Dossier de la Cour divisionnaire n° 131/24	2442-22-U	31 octobre 2024
Four Seasons Site Development Dossier de la Cour divisionnaire n° 661/23	0168-17-R	25 septembre 2024
Mina Malekzadeh Dossier de la Cour divisionnaire n° 553/22	0902-21-U 0903-21-UR 0904-21-U 0905-21-UR	Levée de la séance
Simmering Kettle Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° DC-22-00001329-00-JR (Oshawa)	0012-22-ES	En cours
Candy E-Fong Fong Dossier de la Cour divisionnaire n°	0038-21-ES	En cours
Symphony Senior Living Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 394/21	1151-20-UR 1655-20-UR	En cours
Joe Mancuso Dossier de la Cour divisionnaire n° 28291/19 (Sudbury)	2499-16-U 2505-16-U	En cours
The Captain's Boil Dossier de la Cour divisionnaire n° 431/19	2837-18-ES	En cours
EFS Toronto Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 205/19	2409-18-ES	En cours
RRCR Contracting Dossier de la Cour divisionnaire n° 105/19	2530-18-U	En cours

(Octobre 2024)

China Visit Tour Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En cours
Front Construction Industries Dossier de la Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	En cours
Myriam Michail Dossier de la Cour divisionnaire n° 624/17 (London)	3434-15-U	En cours
Peter David Sinisa Sesek Dossier de la Cour divisionnaire n° 93/16 (Brampton)	0297-15-ES	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En cours
R. J. Potomski Dossier de la Cour divisionnaire n° 12/16 (London)	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En cours
Qingrong Qiu Dossier de la Cour d'appel n° M48451	2714-13-ES	En cours
Vallogia Linguistique Dossier de la Cour divisionnaire n° 15-2096 (Ottawa)	3205-13-ES	En cours